

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 12 juin 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

**PUBLIC
AVEC 1 ANNEXE CONFIDENTIELLE**

Version publique expurgée de la requête de la Défense en report de l'audience de confirmation
des charges prévue le 18 juin 2012 (ICC-02/11-01/11-140-Conf)

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Me Paolina Massidda
Me Sarah Pellet

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. A TITRE LIMINAIRE : SUR LA CLASSIFICATION DE LA REQUETE

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la norme 23bis(1) du Règlement de la Cour. Cette requête fait référence au contenu de diverses requêtes déposées à titre confidentiel, [EXPURGÉ] déposée le 27 avril 2012, et [EXPURGÉ] déposée le 13 janvier 2012, ainsi que d'autres documents déposés par le Procureur ainsi que par le Greffe à titre confidentiel, tels que le « Document Contenant les Charges »¹. De plus, elle comporte des informations ayant trait à l'état de santé du Président Gbagbo, couvertes par le secret médical.

II. FAITS ET PROCEDURE

2. Après un assaut d'une extrême violence, le Président Gbagbo fut capturé le 11 avril 2011 par les forces françaises et rebelles. Deux jours après, il fut envoyé dans le nord du pays, à Korhogo, où il resta huit mois sous la garde d'un chef militaire rebelle, le commandant Martin Kouakou Fofié. Ce dernier fait l'objet de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies pour violations des Droits de l'Homme².

3. Pendant huit mois de cette détention arbitraire³, il fera l'objet de mauvais traitement et de tortures.

4. A ce régime, ayant pour objectif de l'épuiser physiquement et moralement⁴, s'ajoutent les pressions psychologiques : pendant les huit mois de sa détention il lui est interdit de communiquer avec les membres de sa famille et avec ses Avocats, lesquels ne peuvent lui rendre visite qu'à de très rares reprises et après avoir surmonté de très grandes difficultés.

5. L'état de santé du Président se dégrade à tel point qu'à partir du mois d'octobre 2011, la situation devient critique⁵.

6. Le médecin-expert, mandaté par la Défense peu de temps après l'arrivée du Président Gbagbo à La Haye, précise dans son rapport du 31 mars 2012 que les conditions de détention

¹ Situation en Côte d'Ivoire, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Document de notification des charges, ICC-02/11-01/11-124-Conf-Anx1, 16 mai 2012.

² Le comité du Conseil de sécurité concernant la Côte d'Ivoire établit la liste des personnes soumises aux mesures imposées par la résolution 1572 (2004) <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2006/SC8631.doc.htm>.

³ ICC-02/11-01/11-129-Corr.

⁴ Le médecin expert parle de méthode "pour casser les prisonniers".

⁵ ICC-02/11-01/11-105-Conf-Anx3 et ICC-02/11-01/11-105-Conf-Anx4.

du Président Gbagbo en Côte d'Ivoire « *should be considered a form of ill-treatment as serious as physical abuse and even torture* ». Il précise: « *Isolation is known to be used to 'break' prisoners* »⁶.

7. Le [EXPURGÉ] état de santé actuel du Président Gbagbo résulte d'après lui de ces tortures et révèle typiquement un [EXPURGÉ] Il précise: « *[T]he present medical problems derive from the inhumane conditions of his detention* »⁷.

8. Les mauvais traitements endurés ont comme conséquence, d'après le médecin-expert, que: « *Mr Laurent Gbagbo* [EXPURGÉ] »⁸.

9. Concernant les moyens qui permettraient au Président Gbagbo de recouvrer la santé, le médecin expert dans son rapport du 31 mars 2012 estime que :

[EXPURGÉ] ⁹.

10. [EXPURGÉ] ¹⁰.

11. [EXPURGÉ] par conséquent à exercer les droits qui lui sont reconnus dans le cadre d'un procès équitable¹¹.

12. [EXPURGÉ] ¹². [EXPURGÉ] ¹³. [EXPURGÉ] ¹⁴. [EXPURGÉ] ¹⁵ [EXPURGÉ] ¹⁶.

13. Le 16 mai 2012, le Procureur transmettait à la Défense le « document de notification des charges, l'inventaire des éléments de preuve à charge et les tableaux des éléments constitutifs des crimes »¹⁷.

⁶ ICC-02/11-01/11-105-Conf-Anx8-Red, p. 3.

⁷ *Idem*, pp. 4-5.

⁸ *Idem*, p. 5.

⁹ *Idem*, p. 5.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-105-Conf.

¹¹ ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par. 77-79. Voir aussi ICC-01/04-01/06-2690-Red2, par. 160-169.

¹² ICC-02/11-01/11-109-Conf.

¹³ ICC-02/11-01/11-116-Conf.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-126-Conf.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-130-Conf.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-132-Conf-Exp.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-124.

14. Le 24 mai 2012, la Défense déposait une « Requête en incompétence de la Cour Pénale Internationale fondée sur les articles 12(3), 19 (2), 21 (3), 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la Défense du Président Gbagbo » (« Requête en incompétence »)¹⁸. La Requête en incompétence est également pendante.

15. Concernant les moyens nécessaires à l'exercice d'une Défense réelle et effective [EXPURGÉ]¹⁹. [EXPURGÉ]²⁰. [EXPURGÉ]

III. DISCUSSION

1. Résumé de l'argumentation

16. La Cour Pénale Internationale est le premier tribunal international permanent ayant compétence pour juger de la responsabilité d'auteurs présumés des « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale²¹».

17. Cette noble fonction de la Cour, lui confère une grande responsabilité, celle de l'exemplarité. La justice internationale ne peut être crédible, légitime, et donc efficace, sans que ne soit lui-même juste l'exercice de sa fonction et donc que soient respectées les règles du procès équitable.

18. C'est pourquoi la notion de procès équitable est au cœur de l'architecture de la Cour Pénale Internationale. Elle exige que soient respectés pleinement les droits de la personne dès la phase d'enquête et plus spécifiquement, les droits de la Défense lorsqu'une personne est accusée.

19. A cet égard, le procès équitable exige notamment qu'une personne soit apte à suivre son procès, qu'elle dispose des moyens nécessaires à sa Défense et qu'enfin elle bénéficie du respect du principe de l'égalité des armes. Or ces droits sont menacés dans les circonstances actuelles et leur respect exige que la Cour ordonne un report de l'audience de confirmation des charges, sous peine que les droits de la Défense soient effectivement menacés, ce qui

¹⁸ ICC-02/11-01/11-129-Corr.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-26-Conf-Exp.

²⁰ Annexe 1.

²¹ Statut de Rome, Préambule.

conduirait nécessairement la Cour, en application de sa propre jurisprudence²², à prononcer l'arrêt des poursuites.

20. La Défense invite donc la Cour, afin de préserver l'intégrité de la procédure, dont dépend sa légitimité, à ordonner un report de l'audience de confirmation des charges, solution raisonnable pour éviter les conséquences dramatiques qui découleraient pour la Cour d'une violation flagrante des droits de la Défense.

2. Le principe du procès équitable au cœur de la Cour Pénale Internationale

21. L'importance de la notion de procès équitable se situe au cœur de l'architecture normative de la Cour Pénale Internationale (2.1), confirmant ainsi les droits de l'homme internationalement reconnus en la matière (2.2). Par ailleurs, ce principe trouve sa réalité dans la reconnaissance de droits concrets qui en assurent le plein exercice (2.3).

2.1. Le Procès Equitable dans le Statut de Rome

22. Le Statut est structuré autour des droits de l'individu, lesquels forment l'axe qui permet d'équilibrer droits et obligations de chacune des parties.

23. Il convient de noter que le Statut protège les personnes dès la phase de l'enquête, en prévoyant notamment qu'une personne « n'est soumise à aucune forme de coercition, de contrainte ou de menace, ni à la torture ni à aucune autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant »²³ et « Ne peut être arrêtée ou détenue arbitrairement ; elle ne peut être privée de sa liberté si ce n'est pour les motifs et selon les procédures prévus dans le présent Statut »²⁴. Ces droits constituent la protection minimale de la dignité humaine, droits fondamentaux dont le Président Gbagbo, faut-il le rappeler, a subi une violation systématique pendant huit mois avant sa remise à la Cour, comme le rappelle la Défense dans sa requête en incompétence²⁵.

24. Une fois qu'une personne est formellement accusée, elle dispose d'une protection renforcée de ses droits de la Défense, dont l'objectif est d'assurer l'intégrité et l'équité du

²² ICC-01/04-01/06, par. 31.

²³ Article 55(b), Statut de Rome.

²⁴ *Idem*, Article 55(d).

²⁵ ICC-02/11-01/11-129-Corr, par. 109 – 267.

procès. Ainsi, conformément à l'article 67(1) du Statut, ces droits sont notamment les suivants (nous soulignons):

Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue [...] *équitablement* [...]. Il a droit, en pleine égalité au moins aux garanties suivantes :

[...]

b) Disposer *du temps et des facilités nécessaire* à la préparation de sa Défense [...];

e) [...] L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de Défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut.

25. Par conséquent, une procédure conforme au Statut doit être respectueuse des droits de l'individu, lesquels doivent être strictement respectés pour contrebalancer la force d'une institution intervenant au nom de la société : le Procureur.

26. Cette importance des droits de l'accusé a été reconnue dans la Jurisprudence de la Cour de façon constante. Ainsi, en 2006, dans un arrêt fondamental, la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* établissait le principe suivant :

Les dispositions du Statut doivent être interprétées, et surtout appliquées, en conformité avec les droits de l'homme internationalement reconnus ; dans le contexte du Statut, *d'abord et avant tout en conformité avec le droit à un procès équitable, concept largement perçu et appliqué qui concerne la procédure judiciaire dans son ensemble*. [...] S'il devenait impossible de tenir un procès équitable en raison de violations des droits fondamentaux du suspect ou de l'accusé par ses accusateurs, il serait contradictoire de dire que l'on traduit cette personne en justice. En effet, justice ne serait pas rendue. Un procès équitable est l'unique moyen de rendre la justice. Si aucun procès équitable ne peut être conduit, l'objet de la procédure judiciaire est mis en échec et il convient de mettre un terme à la procédure.²⁶

27. Plus tard, dans la même affaire, la Chambre de première instance I précisait que le droit à un procès équitable « constitue indubitablement un droit fondamental. »²⁷ Allant même au-delà, la juge unique Steiner notait que « le droit à un procès équitable tel que consacré par le chapeau de l'article 67(1) du Statut et interprété conformément aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, permet à la chambre compétente, lorsque les circonstances le requièrent, d'aller au-delà des termes spécifiques de

²⁶ ICC-01/04-01/06-772, par. 37 (nous soulignons).

²⁷ ICC-01/04-01/06-1401, par. 77.

l'article 67, comme en témoigne la référence expresse aux garanties minimales figurant dans le chapeau de ladite disposition. »²⁸

28. L'article 67(1) du Statut établit donc clairement des garanties fondamentales – et *minimales* – qu'il appartient à la Cour de développer selon les circonstances de la situation en l'espèce. Tel que le précisait le Juge Pikis:

*The Court is the guardian of the fairness of the judicial process, dependent in large measure upon the discharge of the investigatory and prosecutorial duties of the Prosecutor, upon whom the burden of proof lies (article 66(2) of the Statute). The rights of the person under investigation and those of the accused, along with their sustenance are vital components of a fair trial. The accused is entitled to assert his rights at the trial and confront his adversary, the Prosecutor, with breaches of them.*²⁹

29. Il ressort de ce qui précède que le Statut, en cela confirmé par la Jurisprudence, reconnaît la nature fondamentale de la protection des droits de la Défense afin de garantir la réalité du procès équitable. Cette importance est confirmée par la reconnaissance du seul remède adéquat en cas de violation : l'arrêt pur et simple des poursuites. Cette analyse est d'ailleurs en tout point conforme avec les droits de l'homme internationalement reconnus.

2.2. Les droits de l'homme internationalement reconnus

30. Il convient de noter que le Statut renvoie aux droits de l'homme internationalement reconnus. Ainsi, en vertu de l'article 21(3) du Statut, « l'application et l'interprétation du droit prévues [à l'article 21] doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus [...] », ce que rappelait la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* en 2006:

*Article 21(3) of the Statute stipulates that the law applicable under the Statute must be interpreted as well as applied in accordance with internationally recognised human rights. Human rights underpin the Statute; every aspect of it [...]. Its provisions must be interpreted and more importantly applied in accordance with internationally recognised human rights.*³⁰

31. Lors d'une opinion séparée, dans la même affaire, le Juge Pikis s'étendait sur l'interprétation à donner à l'article 21(3) du Statut. À cet égard, il précisait :

Internationally recognised may be regarded those human rights acknowledged by customary international law and international treaties and conventions. The

²⁸ ICC-01/04-01/06-108, par. 37.

²⁹ ICC-01/04-01/06 OA 13, Opinion dissidente du Juge Georgios M. Pikis, p. 6 (nous soulignons).

³⁰ ICC-01/04-01/06-772, par. 37.

*right to a fair trial belongs to this class of rights. [...]The extent to which the right to a fair trial has been proclaimed as a legal norm and its incorporation in international instruments denotes comprehensive assent to its emergence as a principle of customary international law.*³¹

32. La reconnaissance systématique de l'importance du droit à un procès équitable dans les traités internationaux, telle que rappelée par le Juge Pikis, trouve sa concrétisation dans la jurisprudence des juridictions des droits de l'homme.

2.3. La mise en œuvre du procès équitable

33. La reconnaissance du principe du procès équitable, afin qu'elle n'en reste pas au stade de la déclaration de principe, doit donner lieu à une mise en œuvre concrète qui impose le respect de certains droits précisément définis.

34. Ainsi, l'équité du procès découlera de la capacité de l'accusé ou de la personne mise en cause à comprendre ce qui lui est reproché, à organiser sa Défense, à participer à l'analyse des accusations, à la conception et la mise en œuvre d'une stratégie de Défense, à donner des indications à l'équipe de Défense afin que celle-ci puisse obtenir les éléments nécessaires à la constitution d'un dossier en Défense.

35. La capacité réelle d'action de l'équipe de Défense doit donc aussi être examinée puisque, si l'équipe ne disposait pas des ressources humaines indispensables et des moyens nécessaires pour mettre en œuvre la stratégie de Défense, elle serait réduite à l'impuissance.

36. Ressources humaines indispensables et moyens nécessaires ne doivent pas s'apprécier ici comme strictement équivalents à ceux de l'Accusation mais simplement comme donnant à la Défense une marge de manœuvre suffisante pour assurer une Défense effective et efficace.

37. Il conviendra donc d'évoquer deux composantes essentielles de la notion de procès équitable :

- La capacité d'un individu, ici le Président Gbagbo, à assister aux audiences et participer de façon effective à la préparation de son procès (article 67(1)(d) du Statut);
- Le calcul du temps et des moyens nécessaires dont il dispose pour préparer sa Défense et le respect de l'égalité des armes (67(1)(b))

³¹ ICC-01/04-01/06-424, Opinion dissidente du Juge Georgios M. Pikis, par. 3.

3. Procès équitable et aptitude de la personne mise en cause

3.1. Notion d'aptitude à passer en jugement

3.1.1. L'aptitude de passer à jugement selon la jurisprudence internationale

3.1.1.1. Les Tribunaux Militaires Internationaux de Nuremberg et de Tokyo

38. La question de l'aptitude à passer en jugement fut déjà soulevée dans le cadre des procès devant les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo après la Seconde Guerre Mondiale³². De même, la Charte du tribunal de Tokyo, à l'article 12(d), prévoyait que le Tribunal « [détermine] pour tout accusé sa capacité mentale et physique et son aptitude à comparaître au procès. »³³

3.1.1.2. Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie

39. En ce qui concerne le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie ('TPIY'), la jurisprudence de référence se trouve à la décision du 16 mai 2004 dans l'affaire *Strugar*.

40. Se référant aux droits fondamentaux de l'accusé, tel qu'ils sont établis aux articles 20 et 21 du Statut du TPIY,³⁴ le Tribunal souligna alors que « leur exercice présuppose, semble-t-il, que l'accusé dispose d'un certain degré de capacité mentale et physique. »³⁵ Notamment, quant à l'article 20(3) du Statut du TPIY – qui est identique à l'article 64(8)(b) du Statut de Rome – le Tribunal nota que cet article : « présuppose que tout accusé doit être à même de comprendre le contenu de l'acte d'accusation dressé contre lui. L'exercice des droits de l'accusé à se défendre lui-même et à interroger des témoins semble exiger, entre autres, que ce dernier ait la capacité de: comprendre l'objectif de la procédure, y compris ses conséquences ; comprendre le déroulement de la procédure, y compris la nature et la portée de son plaidoyer ; comprendre la nature des éléments de preuve présentés et témoigner (s'il choisit de le faire).

³² À Nuremberg, l'état de santé mental de trois accusés – Gustav Krupp Bohlen und Halbach, Julius Streicher et Rudolf Hess – fut mis en question et le tribunal dut déterminer, après un examen médical de chaque accusé, s'il était apte à comprendre la nature des accusations portées à son encontre, ainsi qu'à contribuer à sa propre Défense. Il est utile de rappeler que dans l'affaire *Okawa Shumei*, le tribunal ordonna la suspension des procédures, n'ayant pas été « satisfied that the said accused has yet recovered the intellectual capacity and judgement to make him capable of standing trial and of conducting his defense, the said accused not having pleaded to the charges and having been unable during the proceedings to instruct his counsel effectively. »

³³ Charte du Tribunal Militaire International pour l'Extrême Orient, approuvée le 19 janvier 1946 par le commandant suprême des forces alliées en Extrême-Orient.

³⁴ Articles 20 et 21 du Statut du TPIY incorporent les mêmes garanties que les articles 64, 66 et 67 du Statut.

³⁵ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Strugar*, Affaire N° IT-01-42-T, Décision relative à la requête de la Défense demandant à ce qu'il soit mis fin à la procédure, 26 mai 2004 (« Décision *Strugar* »), par. 21.

La possibilité de mettre à la disposition de l'accusé un conseil chargé de l'assister dans sa Défense est l'une des caractéristiques des procès engagés devant le Tribunal. Cette possibilité peut assurément permettre à l'accusé de traiter de manière plus adaptée chacun des points énoncés ci-dessus et, le cas échéant, de compenser autant que de besoin les lacunes éventuelles. *Le recours à un conseil nécessite toutefois que l'accusé ait la capacité de pouvoir fournir à ce dernier des instructions suffisantes et pertinentes.* [...] Compte tenu de la nature même de ces droits, leur exercice effectif peut être entravé, voire rendu impossible, si les capacités mentales et physiques de l'accusé, notamment sa capacité de comprendre la procédure, c'est-à-dire d'en saisir la portée, sont diminuées du fait de troubles mentaux ou somatiques³⁶ ».

41. Ayant déterminé la jurisprudence domestique et internationale pertinente à cet égard, le TPIY conclut que « la question n'est pas de savoir si l'accusé présente des troubles particuliers ; une meilleure démarche consiste à déterminer *s'il est capable d'exercer efficacement ses droits dans le cadre de la procédure engagée contre lui* »³⁷.

42. Dans son arrêt dans cette même affaire, la Chambre d'appel a fait siennes ces conclusions de la Chambre de première instance dans les termes suivants :

La Chambre d'appel est convaincue que, pour décider de l'aptitude de Pavel Strugar à être jugé, la Chambre de première instance a correctement dressé une liste non exhaustive des facultés qui devaient entrer en ligne de compte. [...] le critère applicable est celui d'une contribution effective consistant pour l'accusé à exercer les droits qui lui sont reconnus dans le cadre d'un procès équitable, de façon à participer au procès de manière appréciable et à en comprendre le déroulement dans les grandes lignes³⁸.

43. Finalement, il est utile de noter que la Chambre de première instance du TPIY, dans cette affaire, précisa que – tandis qu'il incombe à la Défense d'apporter la preuve que l'accusé

³⁶ Décision *Strugar*, paras. 22-23 (nous soulignons).

³⁷ Décision *Strugar*, para. 35 (nous soulignons). Les articles 20 et 21 du Statut du Tribunal confortent la thèse selon laquelle la bonne marche à suivre pour déterminer si un accusé est apte à être jugé consiste à évaluer son aptitude à exercer ses droits exprès et implicites [...]. Une telle démarche donnera son plein effet au Statut, et le résultat ne sera pas contraire à la théorie largement dominante dans les juridictions nationales. Les capacités définies sont, en bref, les suivantes : celle d'introduire un plaidoyer ; celle de comprendre la nature des accusations portées ; celle de comprendre le déroulement du procès ; celle de comprendre les éléments de preuve dans le détail ; celle de donner des instructions à un avocat ; celle de comprendre les conséquences du procès, et celle de faire une déposition. Comme il a été indiqué plus haut, la Chambre de première instance ne considérerait pas nécessairement cette liste de capacités comme exhaustive [...]. La Chambre de première instance relève en outre que, en soi, les capacités définies varient considérablement d'une personne à l'autre selon leur nature et en dehors de l'influence de tout trouble physique ou mental.

³⁸ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Strugar*, Affaire N° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008, par. 55.

est inapte à être jugé – « le niveau de preuve requis est seulement celui de ‘l’hypothèse la plus probable’ et non le niveau supérieur exigé de l’Accusation lorsqu’il s’agit d’établir la culpabilité au pénal»³⁹.

3.1.1.3. Les autres juridictions internationales

44. Dans le dossier No. 002, la Chambre de première instance des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (« ECCC ») a récemment déterminé que l’accusée IENG Thirith n’était pas apte à passer en jugement et, en conséquence, a suspendu la procédure contre cette dernière. Notamment, la Chambre de première instance du ECCC établissait une fois de plus que la jurisprudence *Strugar* est déterminante en la matière⁴⁰.

3.1.1.4. La Cour Pénale Internationale

45. Conformément à la règle 135(4) du Règlement, « lors que la Chambre de première instance estime que l’accusé n’est pas en état de passer en jugement, elle ordonne l’ajournement du procès. » Il est utile de noter, en outre, que ceci n’est pas une détermination définitive, mais que « en tout état de cause, [la Chambre de première instance] doit [réexaminer le cas de l’accusé] tous les 120 jours, sauf raisons contraires. [...] Après s’être assurée que l’accusé est en état de passer en jugement, la Chambre procède conformément à la règle 132. ». En l’espèce, la Chambre préliminaire n’a pas examiné à l’issue du délai de cent vingt jours l’état de santé du Président Gbagbo.

3.2. L’inaptitude du Président Gbagbo à passer en jugement

3.2.1. Le constat

46. Le médecin-expert mandaté par la Défense conclut dans son rapport que « *Mr Laurent Gbagbo cannot be considered fit to prepare his defence nor fit to attend the proceedings of a trial* »⁴¹.

³⁹ Décision *Strugar*, par. 38.

⁴⁰ Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens, Dossier No. 002/19-09-2007/ECCC/TC, Decision on IENG Thirith’s Fitness to Stand Trial, 17 novembre 2007, par. 25-30; De même, le *Special Panels for Serious Crimes* du *Dili District Court, Democratic Republic of East Timor*, sur la base de cette même jurisprudence, établissait que : there is an inextricable link between a defendant’s right to a fair trial and the requirement that he be competent to understand and exercise his rights at that stage of the proceedings against him. The Democratic Republic of East Timor Dili District Court, The Special Panels for Serious Crimes, *Deputy General Prosecutor for Serious Crimes v. Josep Nahak*, Case No. 01A/2004, Finding and Order on Defendant Nahak’s Competence to Stand Trial, 1 March 2005, para. 32.

⁴¹ ICC-02/11-01/11-105-Conf-Anx8-Red, p. 5.

47. En effet, il considère que le Président Gbagbo, du fait des conditions inhumaines de la détention arbitraire qu'il a subie pendant huit mois à Korhogo et durant laquelle il a été victime de traitements inhumains et dégradants et même de tortures, est toujours dans un état de [EXPURGÉ].

48. Il précise les points suivants :
[EXPURGÉ] ⁴².

49. Et il rappelle que
[EXPURGÉ] ⁴³.

50. L'expert en tire comme conclusion :
It is my medical opinion that Mr Laurent Gbagbo is in bad general health state, [EXPURGÉ], not caused by a specific medical illness but from an imposed mental and physical inactivity that must be regarded as ill-treatment and even torture ; Mr Laurent Gbagbo's state of health [EXPURGÉ] ⁴⁴.

51. Il est très clair: « *I have examined Mr Laurent Gbagbo and concluded that the present medical problems derive from the inhuman conditions of his detention* »⁴⁵.

3.2.2. Conséquence

52. Ainsi, d'après l'évaluation de l'expert, [EXPURGÉ].

53. [EXPURGÉ].

54. Il n'est donc pas, comme le souligne le médecin expert, apte à être jugé.

3.2.3. Sur l'audience du 18 juin 2012

55. Ainsi le Président Gbagbo est-il aujourd'hui incapable d'assister aux audiences et de préparer de manière effective et efficace son procès ; [EXPURGÉ].

⁴² *Idem*, p. 4.

⁴³ *Idem*, pp. 1-2.

⁴⁴ *Idem*, p. 4.

⁴⁵ *Idem*, p. 5.

56. Le Président Gbagbo ne peut donc contribuer de façon significative à la préparation de l'audience de confirmation des charges, prévue le 18 juin 2012.

3.2.4. [EXPURGÉ]

57. Le Président Gbagbo ne pouvant participer à son procès de manière effective et efficace, la Défense [EXPURGÉ]⁴⁶ [EXPURGÉ]⁴⁷.

58. [EXPURGÉ].⁴⁸ [EXPURGÉ].

59. En effet, [EXPURGÉ]⁴⁹.

3.2.5. Conclusion

60. Puisqu'en l'état actuel des choses le Président Gbagbo [EXPURGÉ], il appartient à la Chambre d'ordonner le report de l'audience de confirmation des charges prévue le 18 juin 2012 à une date ultérieure [EXPURGÉ]. Cela permettra à la Chambre de se prononcer [EXPURGÉ].

4. Procès équitable et moyens nécessaires à la Défense

61. Comme l'établit la jurisprudence *Bemba*, il appartient à la Chambre préliminaire de veiller à ce que l'audience de confirmation des charges soit conduite *inter alia* de façon équitable dans le plein respect des droits de la personne poursuivie, notamment en s'assurant que cette personne ait eu le temps et les facilités nécessaires pour préparer sa Défense.⁵⁰ Cette affirmation est la consécration du principe de l'égalité de moyens (4.1). Or cette égalité n'est pas assurée en l'espèce car l'équipe de Défense ne dispose pas des moyens nécessaires (4.3) à assurer une charge de travail particulièrement considérable (4.2).

4.1. Le principe de l'égalité de moyens

4.1.1. L'égalité de moyens selon la Jurisprudence de la Cour Pénale Internationale

62. En 2006, dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre préliminaire I notait, en faisant référence à la jurisprudence de la CEDH, « que l'égalité des armes implique l'obligation d'offrir à chaque

⁴⁶ Notifiée le 1^{er} mai 2012.

⁴⁷ ICC-02/11-01/11-105-Conf-Anx8-Red, p. 5.

⁴⁸ Pour l'ensemble des arguments de la Défense, voire la requête: Situation en Côte d'Ivoire, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Requête de la Défense Demandant la Mise en Liberté Provisoire du Président Gbagbo, ICC-02/11-01/11-105-Conf, 27 avril 2012.

⁴⁹ ICC-02/11-01/11-105-Conf-Anx8-Red, p. 5.

⁵⁰ ICC-01/05/01/08-199, par. 14 (nous soulignons).

partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire»⁵¹.

63. Tel que le notait la Chambre de première instance I à l'égard de l'article 67-1-b du Statut :

*La Chambre se trouve donc dans l'obligation de prendre les mesures nécessaires qui sont de ressort afin que la Défense dispose de moyens suffisants. L'appréciation de leur caractère suffisant dépendra bien sûr de l'étendue de ceux dont dispose l'Accusation ; il est généralement nécessaire, et souhaitable, de rectifier d'importantes disparités. Cependant, compte tenu de l'impossibilité de créer une situation de parfaite égalité des armes, une appréciation sur la base des faits sera nécessaire chaque fois qu'un défaut d'équité sera allégué.*⁵²

4.1.2. L'égalité des moyens selon la jurisprudence internationale

4.1.2.1. *Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal Pénal International pour le Rwanda*

64. Tel que l'a établi la Chambre d'appel du TPIY dans l'arrêt *Tadić* :

The principle of equality of arms between the prosecutor and accused in a criminal trial goes to the heart of the fair trial guarantee. [...] It can safely be concluded from the ECHR jurisprudence [...] that equality of arms obligates a judicial body to ensure that neither party is put at a disadvantage when presenting its case. [...] under the Statute of the International Tribunal the principle of equality of arms must be given a more liberal interpretation than that normally upheld with regard to proceedings before domestic courts. **This principle means that the Prosecution and the Defence must be equal before the Trial Chamber.** It follows that the Chamber shall provide every practicable facility it

⁵¹ Situation en République Démocratique du Congo, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre préliminaire I, Décision sur la demande d'autorisation d'appel de la Défense relative à la transmission des Demandes de participation des victimes, ICC-01/04-01/06-672, 6 novembre 2006, p. 7.

⁵² Situation en République Démocratique du Congo, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre de première instance I, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'obtention de transcriptions d'audience en simultané en langue française, ICC-01/04-01/06-1091, 14 décembre 2007, para. 19 (nous soulignons). Le Juge Pikis précisait cette notion lors d'une opinion séparée dans l'affaire *Lubanga* : "Equality of arms is treated as an indivisible element of a fair trial, as repeatedly acknowledged and proclaimed by international courts and institutions established to monitor the application of human rights. Furthermore, equality of arms constitutes an indispensable requisite of an adversarial trial, an incident of a fair trial, designed to afford the same opportunities to the prosecution and the defence in confronting one another's case. *The notion of a fair trial in all its manifestations is interwoven with that of equality of arms, warranting the assurance of equal opportunities to either side to present his/her case before the court.* The opportunity afforded to either side must, no doubt, be adequate for the presentation of his/her case. *Equality before the law and the administration of justice permeates the entire judicial process. It is a pillar of justice, a fundamental principle of the law, as acknowledged by the International Court of Justice*", ICC-01/04-01/06-424, Opinion dissidente du Juge Georgios M. Pikis, par. 6 (nous soulignons ; notes de bas de page omises).

is capable of granting under the Rules and Statute when faced with a request by a party for assistance in presenting its case.⁵³

65. Cette position fut soutenue par la Chambre d'appel du TPIR dans l'arrêt *Kayishema et Ruzindana*.⁵⁴ Dans l'arrêt *Stakić*, la Chambre d'appel du TPIY nota en outre que :

While equality of arms does not mean that the Appellant is necessarily entitled to the same means and resources available to the Prosecution, it does require a judicial body to ensure that neither party is put at a disadvantage when presenting its case, particularly in terms of procedural equity. In assessing an equality of arms challenge by an accused, a judicial body must ask two basic questions: (1) was the Defence put at a disadvantage vis-à-vis the Prosecution, taking into account the "principle of basic proportionality" and (2) was the accused permitted a fair opportunity to present his case.⁵⁵

66. Ce principe de l'égalité des moyens, tel que reconnu à la Cour Pénale Internationale, comme dans les autres juridictions internationales, peine à trouver sa pleine application en l'espèce.

4.2. Les premières demandes de moyens

67. En effet, dès les premiers jours de l'affaire, la Défense a peiné à obtenir les moyens nécessaires.

68. Le Président Gbagbo a été remis à la Cour Pénale Internationale le 29 novembre 2011 et est arrivé à La Haye le 30 novembre 2011. [EXPURGÉ].

69. Malgré différentes relances de l'équipe de Défense du Président Gbagbo, le Greffe refusait de prendre position sur l'attribution de l'aide judiciaire.

70. C'est pourquoi, l'équipe de Défense du Président Gbagbo [EXPURGÉ].

71. [EXPURGÉ].

⁵³ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Dusko Tadić*, Affaire N° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 44, 48, 52.

⁵⁴ Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, Affaire N° ICTR-95-1-A, Arrêt, 1 juin 2001, par. 69.

⁵⁵ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Milomir v Stakić*, Affaire N° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006, par. 149.

72. Afin de pouvoir assurer au plus vite la Défense du Président Gbagbo dans des conditions décentes et acceptables [EXPURGÉ]⁵⁶.

73. [EXPURGÉ]⁵⁷.

74. Le 28 décembre 2011, le Greffe contraint et forcé, décidait que « M. Laurent Gbagbo est considéré éligible au titre de l'aide judiciaire totale [...] à titre provisoire [...] à compter de la date de notification de la présente décision [...] »⁵⁸.

75. Mais pour le Greffe, il s'agissait de l'aide judiciaire « de base », c'est-à-dire un Conseil, un Assistant juridique et un Gestionnaire de dossier.

76. L'équipe de Défense demandait alors au Greffe d'obtenir des moyens supplémentaires⁵⁹. [EXPURGÉ]⁶⁰. [EXPURGÉ]⁶¹.

77. C'est à la lumière de ce double constat, tant de la disproportion entre les moyens dont dispose la Défense, et de la complexité de l'affaire, que l'équipe de Défense du Président Gbagbo [EXPURGÉ]⁶².

4.3. Rappel des tâches de l'équipe de Défense

78. Il est important que l'équipe de Défense puisse effectivement, lors de la phase de confirmation des charges, obtenir toutes les informations nécessaires portant non seulement sur l'implication de tous les protagonistes lors des événements visés par le Procureur mais encore sur le contexte dans lequel ils ont eu lieu ; analyser toutes les informations obtenues qu'elles soient d'origine civile ou militaire ; mener toutes les enquêtes nécessaires ; éviter que

⁵⁶ La Défense demandait également à la Chambre Préliminaire de dire que cette aide couvrirait les honoraires des trois assistants légaux, d'un case manager et de deux enquêteurs et les honoraires des experts dont la présence ou la contribution serait requise ainsi que les frais afférents, y compris les frais de déplacement et d'hébergement. Il était aussi demandé l'attribution d'un bureau et la mise à disposition d'un système de communication sécurisé.

⁵⁷ ICC-02/11-01/11-T-4-CONF-EXP-FRA, page 10.

⁵⁸ ICC-02/11-01/11-22.

⁵⁹ ICC-02/11-01/11-31-Conf-Exp-Anx1 et ICC-02/11-01/11-31-Conf-Exp-Anx2

⁶⁰ ICC-02/11-01/11-31-Conf-Exp-Anx3.

⁶¹ *Idem*.

⁶² ICC-02/11-01/11-26-Conf-Exp: Il était demandé aux Juges notamment d'attribuer à la Défense du Président Gbagbo au titre de l'aide judiciaire, une somme forfaitaire comprenant les honoraires mensuels d'un Conseil Principal, d'un Conseil associé, de plusieurs assistants légaux et d'un gestionnaire de dossier ainsi que les montants corollaires. Le 27 janvier 2012 la Juge Unique décidait « Défense de présenter au préalable au Greffier toute requête concernant l'étendue de l'aide judiciaire, ainsi que toute requête relative aux bureaux, au service de communication sécurisé et au matériel informatique fournis à l'équipe de Défense par le Greffe, ICC-02/11-01/11-32.

les autorités ivoiriennes, partie prenante au conflit, soient informées des progrès de l'enquête de la Défense ; contribuer à la sécurité des témoins; analyser tous les rapports des ONG portant sur le conflit en Côte d'Ivoire ; obtenir la coopération des administrations impliquées dans le conflit ; vérifier toutes les informations obtenues ; faire procéder à des expertises portant sur la réalité des éléments de preuve présentés ; organiser la venue de témoins etc.

79. Plus particulièrement, le travail du case manager est un travail à temps plein et le Conseil ne peut compter que sur un Assistant légal pour l'aider à : analyser les quelques 134 décisions, requêtes et annexes déposées par les parties (Procureur, Greffe, OPCV, etc...) jusqu'à ici dans le dossier ; préparer les réponses et effectuer la recherche juridique nécessaire ; préparer et effectuer les recherches nécessaires au dépôt des requêtes de la Défense ; préparer et mener les enquêtes ; lire et examiner environ 9060 pages transmises par le Procureur ; regarder et analyser les 409 vidéos transmises par le Procureur ; lire et examiner les 158 demandes de participations des victimes ; [EXPURGÉ]; préparer l'audience de confirmation des charges et les interventions qui y seront délivrées ; Collecter, analyser et trier les preuves de la Défense, etc.

80. À l'évidence les moyens alloués par le Greffe ne permettent pas de mener à bien ces différentes tâches : un Conseil et un Assistant Juridique ne peuvent se démultiplier à l'infini.

81. Comment un seul Avocat et un seul assistant pourraient-ils en quelques mois déposer de nombreuses requêtes, classer et analyser tous les documents transmis par le Bureau Procureur, superviser des enquêtes, se rendre sur place, etc. ?

82. Si la Défense n'était pas dotée de moyens supplémentaires, elle ne pourrait, à l'évidence, mener sa tâche à bien.

83. La participation à l'équipe de Défense d'un Avocat intervenant de façon Pro Bono ne change rien au fond de l'affaire.

84. La pauvreté des moyens alloués à la Défense est particulièrement choquante lorsqu'on le compare aux moyens dont dispose le Bureau du Procureur, mettant en lumière une évidente violation de l'égalité des armes.

4.4. Le procès équitable et l'inégalité des armes

85. L'égalité des armes implique tout particulièrement un principe d'équité exige fonction de l'équilibre entre parties. Le système de rémunération doit contribuer à préserver l'équilibre entre les ressources et moyens dont dispose l'accusé, d'une part, et l'Accusation, d'autre part⁶³.

86. L'égalité des armes ne signifie pas symétrie parfaite des moyens financiers entre Défense et accusation mais pour la Défense de disposer de moyens suffisants pour qu'elle puisse faire contrepoids à l'accusation dans des conditions acceptables et équitables. Or, il ne fait aucun doute que cet équilibre n'existe pas en l'espèce.

87. Ainsi, au total, au 31 mai 2010, 203 personnes travaillaient pour le Bureau du procureur (sur les 215 personnes que le budget lui allouait en termes de ressources humaines)⁶⁴. L'effectif prévu pour l'année 2012 était de 218 fonctionnaires⁶⁵. Il ressort de ce qui précède que le Procureur dispose à l'évidence, plus de trois personnes qui travaillent sur une même affaire.

88. Le Bureau du Procureur compte de nombreux spécialistes et enquêteurs qui travaillent sur le dossier de la Côte d'Ivoire depuis 2003 et sur le dossier du Président Gbagbo depuis plusieurs mois ; ils bénéficient de moyens sans commune mesure avec ceux octroyés à la Défense.

89. Quant aux ressources financières des parties, elles sont, pour le moins déséquilibrées⁶⁶. La disproportion des moyens alloués à l'équipe de Défense et de ceux dont disposent les membres des services du Procureur qui travaillent sur ce dossier est flagrante. Cette disproportion est d'autant plus préjudiciable pour la Défense, que l'affaire se présente comme étant particulièrement complexe.

⁶³ Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la Défense des accusés, Troisième session, 6-10 septembre 2004, Assemblée des États Parties, ICC-ASP/3/16, 17 août 2004.

⁶⁴ Assemblée des États partie, Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa quatorzième session, New York, 6-10 décembre 2010, ICC-ASP/9/5, p. 35.

⁶⁵ Assemblée des États partie, 10^{ème} session, New York, 12 au 21 décembre 2011, ICC-ASP/10/20, p.34.

⁶⁶ Le Budget général de la Cour Pénale Internationale pour l'année 2012 était de 109 millions, Agence hirondelle, sur <http://fr.hirondellenews.com/content/view/17119/581/>. Le budget du Bureau du procureur approuvé pour 2011 était de 26 598 000 euros (se divisant entre ressources de base : 5 081 600 euros et ressources liées aux situations : 21 516 400 euros). Le budget prévisionnel pour 2012 est de 31 802 000 (se divisant entre ressources de base 5 256 000 euros et ressources liées aux situations 26 546 000 euros), Assemblée des États partie, 10^{ème} session, New York, 12 au 21 décembre 2011, ICC-ASP/10/20, p.14. Les ventilations du budget sont plus détaillées dans le tableau p. 34. Que représentent, face aux bataillons du Procureur un Conseil et un Assistant juridique sans moyens d'enquête ?

4.5. Un cas particulièrement complexe

90. Le Procureur a lui même indiqué qu'il s'agissait d'un cas « *exceptionally complex* »⁶⁷

4.5.1. Les critères jurisprudentiels

91. Prenant en compte la jurisprudence établie à cet égard, il convient dans un premier temps de démontrer que la Défense est placée dans une situation désavantageuse par rapport à l'Accusation, compte tenu du principe fondamental de proportionnalité.

92. Il est instructif de noter que le TPIY, afin de classer le niveau de rémunération des équipe de Défense, s'aide de l'élément de la 'complexité' d'une affaire. Notamment, il existe trois niveaux de complexité : niveau 1 (complexe) ; niveau 2 (très complexe) ; niveau 3 (extrêmement complexe/procès d'un ou de plusieurs dirigeants).

93. Afin de déterminer la complexité d'une affaire, le Greffe du TPIY prend en compte un certain nombre d'éléments, dont la position de l'accusé au sein de la hiérarchie politique ou militaire ; le nombre et la nature des chefs de l'acte d'accusation ; le nombre de témoins et de documents concernés et leur catégorie ; la question de savoir si l'affaire concerne plusieurs municipalités ; la question de savoir si l'affaire soulève des questions nouvelles ; et la complexité des arguments juridiques et factuels en jeu.⁶⁸

94. La Défense entend démontrer ci-après qu'en appliquant ces critères définis par le TPIY, l'affaire en cause doit indubitablement être classée comme dossier de complexité de niveau 3. Cette constatation est un élément essentiel afin d'établir que la Défense est placée dans une situation désavantageuse par rapport à l'Accusation, compte tenu du principe fondamental de proportionnalité.

4.5.2. La position de l'accusé au sein de la hiérarchie politique

95. Il va de soi qu'en raison de la position du Président Laurent Gbagbo – [EXPURGÉ] – le dossier en l'espèce se doit de relever de la nature la plus complexe ayant été traitée devant cette Cour jusqu'à ce jour, puisque le Président Gbagbo est le premier chef d'Etat à y être mise en cause.

⁶⁷ ICC-02/11-01/11-111, par. 3 (nous soulignons).

⁶⁸ cf. <http://www.icty.org/sid/163>.

4.5.3. Complexité et diversité des allégations

96. Les allégations formulées par le Procureur portent sur quatre événements différents ; ces quatre événements ont eu lieu dans des lieux différents, à des époques différentes et ont mis aux prises des protagonistes différents (armée, groupes rebelles, forces de l'ONUCI, etc.). D'une certaine manière, il y a donc quatre procès différents ici intentés au Président Gbagbo. A chaque fois il convient non seulement de vérifier tous les éléments transmis par le Procureur mais encore de collecter toutes les informations utiles, d'organiser et mener des enquêtes sur le terrain, particulièrement difficiles du fait des risques pesant sur les témoins, d'examiner le contexte tant politique que stratégique dans lequel ces événements ont eu lieu, de tenter de reconstituer la chaîne hiérarchique tant du côté rebelle que du côté gouvernemental, d'analyser le cadre juridique et constitutionnel, de comprendre la pratique tout au long des ces mois et de ces années de guerre civile, de saisir la réalité de l'intervention d'acteurs extérieurs (ONUCI, forces françaises etc.). La tâche est donc considérable.

97. Le Procureur l'a récemment constaté par lui-même, à l'occasion de sa « Prosecution's request for extension of page limit for the Document Containing the Charges » :

This case is exceptionally complex : The Prosecution will present evidence on 4 counts of crimes against humanity committed by pro-GBAGBO forces in Abidjan between 16 December 2010 and 12 April 2012.⁶⁹

98. Il est révélateur de noter que la juge unique a – par la suite – accepté cet argument, puisqu'elle a accordé au Procureur sa demande d'extension de pages. Notamment, elle a souligné qu'elle était « *persuaded by the submission of the Prosecutor that the requested extension of page limit will enable him to present the relevant facts and circumstances of his case in sufficient details [...] the Single Judge is of the view that the reasons presented by the Prosecutor justify the requested extension* »⁷⁰.

99. La tâche de la Défense est rendue d'autant plus difficile, que les enjeux dans ce dossier sont considérables.

⁶⁹ The Prosecution will further provide evidence of the existence of a common plan between GBAGBO and others, which resulted in these crimes that were committed in the context of a widespread and systematic attack against civilians. Moreover, evidence will be provided on the existence of an organized structure of power and the contribution by GBAGBO to the charged crimes through that structure jointly controlled by him and his associates, Situation en Côte d'Ivoire, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Prosecution's request for extension of page limit for the Document Containing the Charges, ICC-02/11-01/11-111, 11 mai 2012, par. 3 (nous soulignons).

⁷⁰ ICC-02/11-01/11-112, par. 4-5.

4.5.4. L'ampleur des Accusations

4.5.4.1. *Les chefs d'accusation présentés par le Procureur*

100. Le Procureur entend démontrer la responsabilité criminelle individuelle du Président Gbagbo en développant quatre Chefs d'accusation⁷¹.

4.5.4.2. *Le Nombre de documents divulgués par le Procureur*

101. Le Procureur a divulgué à ce stade 1381 documents pour un total d'environ 9060 pages; s'y ajoutent 409 vidéos à visionner.

4.5.4.3. *Le nombre de pages correspondant aux demandes de participation des victimes*

102. [EXPURGÉ] À cet égard, la Défense se doit de rappeler à la Chambre que – dans un travail d'analyse intensif, surtout en vue d'une charge de travail déjà alourdie par l'approche de la date du 18 juin 2012 – elle déposait le 28 mai 2012 ses « Observations de la Défense du Président Gbagbo concernant les 57 demandes individuelles et les 6 demandes collectives de participation des victimes », comprenant 17 pages, et notamment deux tableaux d'analyse des demandes de participations en annexes, pour un total de 107 pages.

103. [EXPURGÉ]⁷².

4.5.4.4. *Le nombre de victimes*

104. Le 4 juin 2012, la Chambre Préliminaire a permis à 139 personnes de participer à la procédure en tant que victimes⁷³.

4.5.4.5. *Les autres documents déposés dans le cadre de l'affaire (y compris les décisions)*

⁷¹ **Chef 1:** Meurtre constituant un crime contre l'humanité, comprenant 4 allégations : entre le 16 et le 19 décembre 2010 : au moins 41 personnes tuées par les forces pro-Gbagbo à Abidjan ; le 3 mars 2011 : 7 femmes tuées par les forces pro- Gbagbo à Abobo ; le 17 mars 2011 : au moins 25 personnes tuées par les forces pro-Gbagbo au marché d'Abobo ou dans les environs ; le 12 avril 2011 : au moins 80 personnes tuées par les forces pro-Gbagbo à Yopougon.

Chef 2 : viol et autres formes de violence sexuelles constituant un crime contre l'humanité ; comprenant 2 allégations : entre le 16 et le 19 décembre 2010 : au moins 15 femmes violées par les forces pro-Gbagbo à Abidjan ; le 12 avril 2011 : au moins 17 femmes violées par les forces pro-Gbagbo à Yopougon.

Chef 3 : actes inhumains constituant un crime contre l'humanité ; comprenant 4 allégations : entre le 16 et 19 décembre 2010 : au moins 35 personnes blessées par les forces pro-Gbagbo à Abidjan ; le 3 mars 2011, au moins 2 personnes blessées par les forces pro-Gbagbo à Abobo ; le 17 mars 2011, au moins 40 personnes blessées par les forces pro- Gbagbo au marché d'Abobo ou dans les environs ; le 12 avril 2011, au moins 2 personnes blessées à Yopougon.

Chef 4 : persécution constituant un crime contre l'humanité ; faisant références aux crimes listés aux Chefs 1-3.

⁷² ICC-02/11-01/11-131-Conf-AnxsA,B,D&E-Corr-Red.

⁷³ ICC-02/11-01/11-138.

105. A ce stade, 101 documents ont été déposés par les parties ou les intervenants (Procureur, Greffe, Victimes, WVU, Redress); s'y ajoutent les décisions de la Chambre et du Greffe. Le total de ces documents équivaut à 837 pages.

106. La quantité n'est pas tout: le nombre et la nature des accusations, la complexité des événements en cause, la spécificité des éléments à traiter, les enjeux du dossier contribuent aussi à la charge de travail considérable à laquelle nous faisons face.

107. Par son ampleur et ses enjeux, cette affaire dépasse donc largement, semble-t-il les affaires traitées jusque-là par la Cour Pénale Internationale.

4.5.5. La question de savoir si l'affaire soulève des questions nouvelles et la complexité des arguments juridiques et factuels en jeu

108. Comme la Chambre a pu le constater à l'occasion du dépôt de différentes requêtes par la Défense, en l'espèce, le dossier soulève une multitude de nouveaux problèmes juridiques, qu'il s'agit pour la Défense d'adresser de manière adéquate afin de faire prévaloir les droits du Président Gbagbo dans le cadre d'un procès équitable.

109. Un exemple flagrant est la Requête en incompétence, qui aborde des problèmes juridiques sans précédents, puisque ce dossier est le premier dans le cadre duquel la Cour entend exercer sa compétence conformément à l'article 12(3) du Statut – une compétence qui, comme la Défense l'a souligné dans sa Requête en incompétence, est discutable.

110. De plus, la Chambre appréciera la nature complexe de l'affaire en raison des arguments factuels en jeu. En effet, il s'agit pour la Défense de conduire des enquêtes et d'établir une version des faits, qui sera naturellement différente de la version présentée par le Procureur, au sein d'un environnement hostile – puisqu'il s'agit d'un pays gouverné aujourd'hui par les mêmes forces qui, un an auparavant, ont réussi à chasser de sa position un Président élu et désigné comme tel par les institutions gouvernementales compétentes.

4.5.6. La nature particulière de l'affaire : des enjeux considérables.

111. Il s'agit de :

- i. Discuter de la commission de crimes contre l'Humanité, nombreux et complexes s'étant déroulés dans des lieux variés, à des dates éloignées, ayant mis aux prises des protagonistes différents ;

- ii. De déterminer le rôle et la responsabilité d'un certain nombre de responsables civils et militaires représentant aussi bien les autorités légitimes que la rébellion ;
- iii. D'examiner la légitimité du recours à la force par telle ou telle faction ;
- iv. La question posée *in fine* est celle de la légitimité de la prise du pouvoir par les rebelles ivoiriens ;
- v. La question posée est aussi celle de la légalité du soutien par les Nations Unies et les grandes puissances dont la France aux rebelles ivoiriens ;
- vi. La question posée a un impact sur le bien fondé de la redistribution récente des richesses de la Côte d'Ivoire, notamment le Cacao dont la Côte d'Ivoire est le premier producteur mondial ;
- vii. En outre, de déterminer s'il y a eu plan concerté de la part des rebelles pour prendre le pouvoir au mépris de la règle de droit et des institutions démocratiques ;
- viii. Il s'agit de aussi déterminer si la prise de pouvoir par les rebelles s'est accompagnée d'opérations de purification ethnique ;
- ix. Il s'agit enfin de déterminer les responsabilités dans la commission de crimes de masse et de savoir notamment si des responsables ivoiriens actuels peuvent être poursuivis à ce titre ;
- x. Contrairement à d'autres affaires, il n'est pas question ici de déterminer la responsabilité de responsables locaux dans la commission de crime commis dans un espace et un temps bien déterminés mais d'analyser un processus de onze ans ayant conduit, après plusieurs tentatives de coup d'Etat, à la prise du pouvoir en Côte d'Ivoire et à la main mise sur des ressources considérables par des rebelles soutenus par des grands intérêts financiers et de grandes puissances.

4.6. [EXPURGÉ]

112. [EXPURGÉ].⁷⁴ [EXPURGÉ]⁷⁵.

4.7. Conclusion

113. Il appartiendra à la Cour de constater l'inégalité des moyens aboutissant à la réduction drastique de la marge de manœuvre de la Défense, par conséquent à la rupture de l'égalité des armes, et d'en tirer toutes les conséquences : ordonner un report à une date telle qu'elle

⁷⁴ cf. Annexe 1.

⁷⁵ [EXPURGÉ].

permette à la Défense de s'organiser, lui donner pour ce faire les moyens adéquats, [EXPURGÉ].

5. La possibilité d'un report

114. Conformément à la règle 121(7) du Règlement de procédure et de preuve ('Règlement'), « [...] la personne concernée [peut] demander à la Chambre préliminaire le report de l'audience de confirmation des charges. »

115. À cet égard, il convient de noter que dans l'affaire *Bemba*, la Chambre Préliminaire III reportait l'audience de confirmation des charges en soulignant les deux principes suivants :

La Chambre considère qu'il lui appartient de veiller d'une part à ce que l'audience de confirmation des charges soit conduite *avec diligence* et d'autre part *de façon équitable dans le plein respect des droits de la personne poursuivie*, notamment en s'assurant que M. Jean-Pierre Bemba a eu le temps et les facilités nécessaires pour préparer sa Défense⁷⁶.

116. Par ailleurs, la Défense juge utile de rappeler, que la Chambre Préliminaire dans *Katanga et Ngudjolo Chui* accordait le report de l'audience de confirmation des charges, tel que le lui demandait la Défense, en prenant en considération, *inter alia* :

that, in a recent decision, the Single Judge has acknowledged « the considerable amount of submissions » that the Defence Mathieu Ngudjolo Chui is faced with, as well as the problems arising from « the organisation of the Defence Team in terms of personnel and access and training to relevant software of the Court ».

6. Conclusion

117. Il est d'autant plus important que les droits de la Défense soient respectés notamment le droit à un procès équitable que la nature même de l'audience de confirmation des charges est d'être protectrice des droits de l'individu.

118. Selon l'article 61(1) du Statut de Rome, la Chambre préliminaire doit tenir une audience de confirmation des charges avant le procès. Cette audience doit être tenue dans un délai raisonnable suivant la remise d'une personne à la Cour.

⁷⁶ ICC-01/05/01/08-199, par. 14.

⁷⁷ ICC-01/04-01/07-446, p. 5.

119. L'audience de confirmation des charges, comme l'a rappelé la chambre préliminaire I dans l'affaire *Mbarushimana*⁷⁸ est un mécanisme visant à « protéger les droits de la Défense contre des accusations abusives et entièrement infondées⁷⁹, et un moyen de veiller à l'économie des moyens judiciaires en différenciant les affaires qui méritent d'être renvoyées en jugement de celles qui ne le devraient pas⁸⁰.

120. L'article 61(3)(b) du Statut prescrit qu'avant l'audience, la personne doit être informée des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience dans un délai raisonnable avant celle-ci, à l'évidence afin de permettre à la Défense de les étudier et de préparer l'audience en question, et déterminer s'il est souhaitable de se prévaloir de l'une ou de plusieurs des possibilités proposées à l'article 61(6), à savoir : (a) contester les charges, (b) contester les éléments de preuve à charge produits par le Procureur ou, (c) présenter des éléments de preuve⁸¹.

121. Il est question ici de droits effectifs ; l'accusé devant effectivement disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa Défense, ou, en l'occurrence, de l'audience de confirmation des charges.

122. Rappelons finalement qu'en vertu de l'article 61, la section V du Règlement de procédure et de preuve (ci-après, le « RPP ») s'applique à la procédure de confirmation des charges, dont l'audience peut-être remise si des motifs suffisants soutiennent une telle demande.

123. Si l'audience de confirmation des charges se tenait le 18 juin, elle se tiendrait en violation des règles du procès équitable :

- Le Président Gbagbo ne serait pas apte à passer en jugement ;
- La violation du principe d'égalité des armes serait flagrante;

⁷⁸ ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 41.

⁷⁹ ICC-01/04-01/06-803, par. 37

⁸⁰ ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-tFRA, par. 31

⁸¹ Il s'agit d'une application spécifique d'un article plus général, l'Article 67(1)(b) du Statut, qui garantit à la personne accusée le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa Défense.

Ces deux dispositions reprennent presque verbatim les dispositions similaires enchâssées dans les instruments les plus fondamentaux tels que l'article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'article 14(3)(b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article, ou l'article 6(3)(b) de la Convention européenne des droits de l'Homme qui édicte que :

Tout accusé a droit notamment à : b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa Défense; »

124. Toute décision prise à l'occasion de cette audience serait alors prise en violation des droits du Président Gbagbo et serait donc viciée.

125. La Défense tient enfin à souligner la cohérence de sa démarche et sa volonté d'assister la Cour dans la recherche d'une solution face aux risques évoqués de violation des droits du Président Gbagbo. En effet, les éléments soulevés ici ne sont pas portés à l'attention de la Cour pour la première fois. [EXPURGÉ]. Ces requêtes permettent de prévenir en amont les violations potentielles du principe du procès équitable telles que présentées précédemment. [EXPURGÉ]⁸² [EXPURGÉ]⁸³ [EXPURGÉ]. La Défense invite donc la Cour à considérer ces requêtes comme soulignant la bonne foi du Président Gbagbo qui a jusqu'à maintenant collaboré sans hésitation avec la Cour et donc la volonté de celui-ci de respecter l'institution judiciaire et de ne pas se soustraire à la justice. Au contraire, le Président Gbagbo souhaite se présenter devant ses juges [EXPURGÉ] avec à sa disposition tous les moyens nécessaires pour assurer sa Défense et répondre avec sérieux et professionnalisme aux allégations du Procureur. C'est l'honneur d'un homme qui est en jeu, accusé des crimes les plus graves et il incombe à la Cour de s'assurer qu'il puisse dignement se défendre.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I DE :

CONSTATER que si l'audience de confirmation des charges se tenait le 18 juin 2012, tel qu'initialement prévu, le Président Gbagbo serait victime d'une violation de son droit à un procès équitable;

Par conséquent,

ORDONNER que l'audience de confirmation des charges soit repoussée à la date qu'il plaira à la Chambre préliminaire de fixer, postérieurement au 18 juin 2012, afin de prévenir de nouvelles violations des droits du Président Gbagbo ;

DETERMINER la nouvelle date de l'audience de confirmation des charges à une date postérieure au prononcé des décisions de la Chambre portant sur :

⁸² ICC-02/11-01/11-105-Conf.

⁸³ Cf. Annexe 1.

- La requête en incompétence de la Cour pénale International déposée par la Défense ;
- [EXPURGÉ];

FIXER la nouvelle date de l'audience de confirmation des charges à une date qui ne soit pas antérieure [EXPURGÉ].



Emmanuel Altit

Conseil Principal de M. Laurent Gbagbo

Fait le 12 juin 2012 À La Haye, Pays-Bas .